

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép.no. 1134/26**  
L-TRAV-97/24

**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU  
LUNDI, 16 MARS 2026**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION :

Fakrul PATWARY  
Michèle MERLE  
Michel DI FELICE  
Joé KERSCHEN

Juge de paix, Président  
Assesseur - employeur  
Assesseur - salarié  
Greffier assumé

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT  
DANS LA CAUSE ENTRE :**

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE**

comparant par Maître Carolyn LIBAR, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**ET :**

**SOCIETE1.) SARL,**

société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

## **PARTIE DEFENDERESSE**

comparant par Maître Caroline DEBUE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Benjamin MARTHOZ, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

### **EN PRÉSENCE DE :**

## **L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,**

pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi sur base de l'article L.521-4 du Code du Travail, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

comparant par Maître Emmanuel REVEILAUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est plus présenté à l'audience.

---

## **P R O C E D U R E :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance d'un jugement rendu le 26 novembre 2025 entre parties par le Tribunal de travail de ce siège sous le numéro 3849/25 dont le dispositif est conçu comme suit :

*« le Tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort ;*

*reçoit la demande en la pure forme ;*

*donne acte à PERSONNE1.) :*

- *qu'elle **renonce** à sa demande en paiement de ses salaires du mois de décembre 2023 et janvier 2024, alors qu'elle en a obtenu paiement ;*
- *qu'elle demande uniquement le paiement de son préavis de 15 jours du mois de mars, de sorte qu'elle **diminue** sa demande à titre d'arriérés de salaire au montant de 699,40.- euros brut ;*
- *qu'elle **renonce** à sa demande en versement des fiches de salaires et réclame désormais une fiche de salaire rectifiée pour le mois de mars 2024 ;*
- *qu'elle **renonce** à sa demande en résiliation judiciaire du contrat de travail ;*
- *qu'elle **renonce** à sa demande en remboursement des retenues effectuées en vertu des saisies et non continués aux créanciers ;*

*avant tout autre progrès en cause ;*

*renvoie le dossier aux parties pour instruction complémentaire ;*

*fixe la continuation des débats à l'audience publique du mercredi 14 janvier 2026, 9.00 heures, salle JP.0.02 au rez-de-chaussée du bâtiment de la Justice de Paix à Luxembourg, Cité Judiciaire, plateau du Saint-Esprit;*

*sursoit à statuer pour le surplus des demandes ;*

*réserve les demandes, les droits des parties et les frais et dépens. »*

L'affaire a été réappelée à l'audience publique du 14 janvier 2026. L'affaire a ensuite subi une remise et a été utilement retenue à l'audience publique du 11 mars 2026 à laquelle les parties ont été entendues en leurs moyens et conclusions.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11 mars 2026, Maître Carolyn LIBAR, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, s'est présentée pour PERSONNE1.), tandis que Maître Caroline DEBUE, en remplacement de Maître Benjamin MARTHOZ, s'est présentée pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « la société SOCIETE1.) »). L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG a informé le Tribunal du Travail par un courrier du 6 juin 2024 qu'il n'a pas de revendications à formuler dans le cadre du présent litige.

Le Tribunal a ensuite pris l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il a rendu le

## **JUGEMENT QUI SUIT :**

### **1. Faits**

PERSONNE1.) a été engagée en qualité d'« *assistante administrative* » auprès de la société SOCIETE1.) par contrat de travail indéterminé conclu en date du 19 août 2021 avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021. La durée hebdomadaire de travail était de 32 heures.

Le travail hebdomadaire de la requérante a été réduit à 16 heures par semaine, en raison de son congé parental à temps partiel (1/2) depuis le mois d'août 2023 et ce encore jusqu'en août 2024.

La requérante a initialement demandé la résiliation judiciaire du contrat de travail existant entre les parties aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.).

A l'audience du 13 octobre 2025, PERSONNE1.) informe le tribunal qu'elle a entretemps démissionné avec préavis par courrier du 10 février 2024 et avec un préavis légal du 15 février 2024 au 15 mars 2024.

## **2. Prétentions et moyens des parties**

En vue d'en faciliter la lecture, ce jugement reprend les prétentions antérieures retracées dans le précédent jugement n° 3849/25 du 26 novembre 2025, n° de rôle L-TRAV-97/24.

### **2.1. PERSONNE1.)**

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 12 février 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le Tribunal du travail de céans.

Elle demande la condamnation de son ancien employeur à lui payer le montant de 2.797,60.- euros brut, ou tout autre montant même supérieur à arbitrer par le tribunal ou à dire d'experts, du chef d'arriérés de salaires impayés des mois de décembre 2023 et janvier 2024, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, sinon à partir du jour de la décision à intervenir, jusqu'à solde, le tout sous peine d'une astreinte de 200.- euros par jour de retard, sous réserve d'augmentations de ce montant en cours d'instance.

Elle demande la condamnation de son employeur à lui payer à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel et moral subi le montant de 6.500.- euros.

Elle demande d'ordonner à la société SOCIETE1.) de lui remettre les bulletins de salaire de novembre 2023, décembre 2023 et janvier 2024, sous peine d'une astreinte de 200.- euros par jour de retard.

Elle demande la condamnation de son employeur à lui payer une indemnité compensatoire de préavis d'un montant de 2.797.60.- euros.

PERSONNE1.) demande de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail existant entre la partie demanderesse et la partie défenderesse aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.).

Elle réclame encore le remboursement de la somme de 1.123,50.- euros au titre des retenues non continuées aux créanciers de l'employeur à titre de saisie sur salaire, sous réserve de l'augmentation du préjudice montant en cours d'instance.

Elle demande finalement la condamnation de son ancien employeur à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

L'exécution provisoire du jugement à intervenir est également sollicitée.

Elle expose dans sa requête que ses salaires de décembre 2023 et janvier 2024 n'auraient pas été payés, de sorte qu'elle exige le paiement du montant de 2.797,60.- euros brut.

A l'audience du 13 octobre 2025, PERSONNE1.) explique qu'elle a entretemps démissionné avec préavis d'un mois par courrier du 10 février 2024.

Elle expose que sa requête ne serait plus à jour et qu'elle renonce à la quasi-totalité de ses demandes formulées dans sa requête.

Elle renonce aux salaires du mois de décembre 2023 et de janvier 2024 et réclame désormais le mois de mars 2024. Elle expose que son préavis de 15 jours n'aurait pas été payé, de sorte qu'il resterait le montant de 699,40.- euros brut. Elle soumet le calcul suivant : 20,5706 taux horaire x 34 (soit 68 heures mensuelles divisé par deux pour les 15 jours du préavis).

Elle renonce à sa demande en versement des fiches de salaires demandées dans la requête et réclame une fiche rectifiée pour le mois de mars 2024.

Elle renonce à sa demande en résiliation judiciaire du contrat de travail.

Elle renonce à sa demande de remboursement de retenues effectuées en vertu des saisies.

Elle demande la requalification de sa lettre de résiliation du 10 février 2024 en licenciement abusif. PERSONNE1.) expose qu'elle aurait été obligée de résilier, alors qu'elle n'aurait pas eu ses salaires, ni ses fiches de salaires durant plusieurs mois. Elle expose encore que l'employeur n'aurait pas continué des retenues à effectuer sur son salaire à des créanciers. Elle demande de déclarer sa résiliation justifiée.

## **2.2. La société SOCIETE1.)**

La société SOCIETE1.) expose qu'il s'agit d'une situation particulière, alors que des courriers auraient été cachés par PERSONNE1.) quant à des saisies à effectuer sur son salaire. En effet, la requérante aurait été chargée d'exploiter les courriers pour son employeur et a décidé de les cacher dans le tiroir de son bureau, ce qui aurait eu comme conséquence que l'employeur n'aurait pas continué des retenues sur salaire à des créanciers. Par la suite, l'employeur aurait été condamné en tant que débiteur pur et simple.

La défenderesse expose qu'une résiliation judiciaire ne serait pas possible et qu'il n'y aurait pas eu de démission pour faute grave.

Quant à l'indemnisation, il n'y aurait aucun dommage matériel, alors qu'PERSONNE1.) aurait retrouvé un travail le 15 mars 2024 soit le jour de la fin de son préavis et qu'au vu des affaires de saisies, elle ne pourrait pas non plus prétendre à un quelconque dommage moral.

## **3. Motifs de la décision**

Le tribunal a dans son jugement n° 3849/25 du 26 novembre 2025 reçu la demande en la forme (3.1.), donné acte à PERSONNE1.) de ses renoncements à ses demandes et a, quant au fond (3.2.),

renvoyé le dossier aux parties en vue d'une instruction complémentaire et pour prise de position par rapport aux courriels de la part de la CNS.

### **3.2. Quant au fond**

A la lecture des pièces et au vu des plaidoiries du 13 octobre 2025, le tribunal constate plusieurs incohérences.

Quant à la demande de paiement du salaire de mars 2024, soit du préavis accordé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2024 jusqu'au 15 mars 2024, PERSONNE1.) estime que son employeur devrait lui payer cette période.

Le non-paiement des salaires est un des motifs de la démission.

Est versé une fiche de salaire de mars 2024 reprenant le libellé qu'PERSONNE1.) était malade du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 15 mars 2024.

La requérante verse un courriel du 26 avril 2024, prétendument de la part de la CNS, selon lequel une personne non identifiée lui indique que le mois de mars serait à payer par l'employeur.

Or, elle verse également un courriel du 26 avril 2024, selon lequel PERSONNE1.) aurait déjà bénéficié d'une prise en charge par l'employeur de 74 jours sur une durée de 18 mois depuis septembre 2022 jusqu'à mars 2024.

Après réouverture des débats, les parties ont pu prendre position lors de l'audience du 11 mars 2026.

PERSONNE1.) maintient que le salaire de mars 2025 serait à la charge de l'employeur.

Elle verse de nouvelles pièces émanant de la CNS selon lesquelles il ne pourrait y avoir plus aucun débat sur cette question.

La défenderesse rappelle que le tribunal serait saisi d'une démission avec préavis et non d'une démission pour faute grave de l'employeur. Elle soutient qu'une requalification en tant que licenciement abusif ne serait pas possible.

Quant aux 74 jours et le courrier de la CNS versée par l'adversaire, la défenderesse soutient que la CNS n'aurait pas pris en considération plusieurs absences pour maladie, tel que ceux en octobre 2023 et août 2023.

La défenderesse expose que le 77<sup>e</sup> jour tomberait en mars 2025, de sorte que le paiement du salaire de mars serait à charge de la CNS.

PERSONNE1.) réplique qu'elle n'aurait pas contesté les fiches de salaires, alors que le montant de son salaire serait resté le même. En effet, elle n'aurait même pas remarqué qu'il y figurait des absences pour cause de maladie.

Or, le dernier courrier de la CNS serait très clair.

Elle ne demande pas de rectification des fiches de salaires en raison des absences contestées, mais affirme que l'employeur se serait trompé. Il faudrait se baser sur le courrier de la CNS, alors qu'il s'agit des heures qui auraient réellement été déclarées auprès de la CNS.

PERSONNE1.) verse un courrier du 14 janvier 2026 de la CNS qui indique clairement :

*« Par la présente, nous vous confirmons que la charge de payer votre indemnité pécuniaire pour le mois de mars 2024, appartenait bien à votre employeur SOCIETE1.) S.A R.L.. »*

Il ressort encore d'un courriel de la CNS du 14 janvier 2026, d'PERSONNE2.), gestionnaire dans le service Gestion des indemnités pécuniaires que l'adresse e-mail MAIL1.) (MAIL1.)) y indiquée est bien une adresse officielle de la CNS.

Suivant courriel du 13 janvier 2026 de la part de la CNS, cette dernière fournit les explications quant à la charge de paiement du mois de mars 2024 et quant à la prise en charge des 77 jours de maladie :

*« Conformément aux dispositions légales en vigueur, la prise en charge de l'indemnité de maladie reste à la charge de l'employeur tant que le seuil de **77 jours de maladie sur une période de 18 mois** n'est pas atteint.*

*Ce n'est qu'à partir du moment où ce seuil est atteint que la charge est transférée à la **Caisse National de Santé (CNS)**.*

*Dans votre situation, ce seuil a été atteint **au mois d'avril 2024**, date à laquelle la prise en charge a effectivement été transférée à la CNS.*

*Jusqu'à cette date, et notamment **au mois de mars 2024**, la prise en charge relevait donc légalement de l'employeur.*

*Pour cette raison, aucun courrier officiel n'a été émis pour le mois de mars 2024, étant donné que cette situation correspond au fonctionnement légal habituel et ne nécessite pas de notification formelle.*

*Les courriers officiels sont établis uniquement à partir du moment où la charge de l'indemnité de maladie est transférée à la CNS, ce qui a été le cas à compter d'avril 2024. »*

Il ressort de ce qui précède que l'employeur a nécessairement commis une erreur dans la prise en compte des jours d'absence pour cause de maladie.

La CNS est, conformément aux plaidoiries d'PERSONNE3.), très claire, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande fondée pour le mois de mars 2024 pour le montant de **699,40.- euros brut**, montant qui n'a pas donné lieu à des contestations circonstanciées de la part de la défenderesse.

Il y a également lieu de condamner l'employeur à lui payer le prédit montant avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 13 octobre 2025, jusqu'à solde, mais sans astreinte.

### **3.3. Quant à la requalification de la démission avec préavis en licenciement abusif**

PERSONNE1.) demande à voir requalifier sa démission en licenciement abusif et réclame l'indemnisation de ses dommages matériel et moral ainsi que le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Si, en vertu de l'article L.121-7 du Code du travail, la résiliation du contrat de travail découlant du refus du salarié d'accepter la modification du contrat de travail en sa défaveur peut être considérée comme licenciement susceptible de recours judiciaire, aucune base légale ne permet de requalifier la démission du salarié pour faute grave de l'employeur en licenciement (cf. en ce sens : Cour d'appel, 10 juin 2004, n° 28628 du rôle ; 4 octobre 2012, n° 37333 du rôle ; 4 juillet 2013, n° 39309 du rôle ; 23 janvier 2014, n° 39480 du rôle).

Une requalification de la démission avec préavis du salarié en licenciement abusif n'est pas non plus prévue par la loi.

En application des articles L.124-6 et L.124-10 du Code du travail, le salarié qui résilie le contrat de travail avec effet immédiat pour motif grave procédant du fait ou de la faute de l'employeur et dont la résiliation est jugée justifiée et fondée par la juridiction du travail, peut réclamer des dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité compensatoire de préavis.

La possibilité pour le salarié de réclamer une indemnité compensatoire de préavis ou des dommages et intérêts pour préjudice matériel ou moral à son ancien employeur pour motifs graves dans le chef de ce dernier n'est, en revanche, prévue par aucun texte légal, lorsque, comme en l'espèce, le salarié résilie le contrat de travail en respectant le préavis légal (cf. en ce qui concerne une demande en indemnisation : Cour d'appel, 14 janvier 2010, n° 33317).

Dans la mesure où la demande d'PERSONNE1.) en requalification de sa démission avec préavis en licenciement abusif n'est pas fondée, elle est à débouter de ses demandes en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et en indemnisation des préjudices matériel et moral dont elle se prévaut.

## **4. Demandes accessoires**

### **4.1. Indemnité de procédure**

La requérante sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du rôle).

Il serait inéquitable de laisser à la charge d'PERSONNE1.) les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de **250.- euros**.

#### **4.2. Exécution provisoire**

En application de l'article 148 alinéa 3 du Nouveau Code de Procédure civile qui prévoit que le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la condamnation au montant de **699,40.- euros brut** redû à titre de préavis restant à payer.

#### **4.3. Frais et dépens**

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société défenderesse aux frais et dépens de l'instance, conformément à l'article 238 du Nouveau code de procédure civile.

### **P A R C E S M O T I F S :**

le Tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

**statuant** en continuation du jugement n° 3849/25, n° de rôle L-TRAV-97/24 rendu par le tribunal du travail en date du 26 novembre 2025 ;

**donne acte** à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, qu'il n'a pas de revendications à formuler dans le cadre du présent litige ;

**met hors cause** l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi ;

**déclare** la demande en paiement du préavis du 1<sup>er</sup> mars 2024 jusqu'au 15 mars 2024 fondée ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) le montant de **699,40.- euros brut** à titre de préavis restant pour le mois de mars 2024 avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 13 octobre 2025, jusqu'à solde ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à rectifier la fiche de salaire du mois de mars 2024 ;

**déclare non fondée** la demande en requalification en licenciement abusif de la démission avec préavis du 10 février 2024, **partant en déboute** ;

**rejette** pour le surplus ;

**déclare fondée** la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) le montant de **250.- euros** avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 13 octobre 2025, jusqu'à solde ;

**ordonne l'exécution provisoire** de la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au paiement du montant de **699,40.- euros brut** à titre de préavis restant pour le mois de mars 2024, en sus les intérêts au taux légal, nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par **Fakrul PATWARY**, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté du greffier assumé **Joé KERSCHEN**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

Fakrul PATWARY,  
Juge de paix

Joé KERSCHEN,  
Greffier assumé